



DECISION ADMINISTRATIVE

N° 77/2023/A

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions de l'article L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet :

Mandatement de la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de Grenoble, dans le cadre du contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre du permis de construire n°PC0385452210001

Vu la requête aux fins d'annulation reçue en date du 22/07/2022 et formulée par Maître Gabriel Sabatier, représentant Monsieur Jerome NEUVILLE, à l'encontre du permis de construire référencé PC0385452210001 délivré le 12 juillet 2022 à la SAS Europe Construction

Considérant que la Commune doit être assistée et représentée dans le cadre de ce contentieux

Le Maire

DÉCIDE

De mandater la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de Grenoble, 2 Square Roger Genin 38000 GRENOBLE, pour assister et représenter la Commune de Vif dans le cadre du contentieux initié par Maître Gabriel Sabatier, représentant Monsieur Jerome NEUVILLE, à l'encontre du permis de construire référencé PC0385452210001 délivré le 12 juillet 2022 à la SAS Europe Construction.

De signer la convention d'honoraires annexée à la présente décision administrative

17 AVR. 2023

Fait à VIF, le

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.



Guy GENET